

M.

Décision n° 2007-51 du 22 novembre 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 28 avril 2007, lors du championnat de France de fleuret d'escrime, organisé à Nantes, concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 18 juin 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française d'escrime daté du 3 septembre 2007, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 septembre 2007, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 6 novembre 2007, dont il a accusé réception le 19 novembre 2007, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 novembre 2007 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du championnat de France de fleuret d'escrime, M., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'escrime, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 28 avril 2007 à Nantes, dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 juin 2007, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration estimée à 114 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que, par décision du 28 août 2007, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'escrime a infligé à M. la sanction de l'interdiction de participer pour une durée d'un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis de huit mois ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 6 septembre 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 28 août 2007 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, dans sa décision du 28 août 2007 précitée, la commission de discipline de première instance relative à la lutte contre le dopage de la Fédération française d'escrime a décidé d'assortir d'un sursis partiel la sanction prononcée à l'encontre de M., compte tenu des « *circonstances de l'affaire* » ;

Considérant cependant qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise*

postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L.232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage du 28 avril 2007, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'escrime était celui prévu au chapitre III du règlement disciplinaire type visé à l'article R.232-86 du code du sport et figurant en annexe II-2 de ce code ; que, dès lors, le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par cette Instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 28 août 2007 était illégale et encourait la censure de ce chef ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception du 21 juin 2007, M. a été informé par la Fédération française d'escrime de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que l'intéressé a reconnu devant le Collège de l'Agence avoir fait un usage récréatif de cannabis, à l'occasion d'un mariage ayant eu lieu quinze jours avant la compétition précitée ; qu'il a affirmé avoir commis une erreur de parcours en consommant cette substance, dont il connaissait la prohibition, et accepter le principe de la sanction ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; qu'en admettant même que M., qui a en outre pratiqué l'escrime au niveau international, n'ait pas consommé cette substance dans le but d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'escrime.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Déduction sera faite de la période déjà purgée par M. entre le 28 août 2007, date de prise d'effet de la décision de la commission disciplinaire de

première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'escrime, et le 6 septembre 2007, date de la saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Escrime magazine* », publication de la Fédération française d'escrime.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française d'escrime et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'escrime (FIE).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.